

DECISION DCC 22 - 249
DU 1^{er} JUILLET 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une lettre en date à Cotonou du 28 juin 2022, enregistrée à son secrétariat le 29 juin 2022 sous le numéro 1029/247/REC-22, par laquelle monsieur le Président de la République, soumet au contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2022-13 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adoptée par l'Assemblée nationale le 14 juin 2022 ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport et le représentant du Président de la République en ses observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le Président de la République, sur le fondement des articles 117, 121 de la Constitution et 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, défère à la Cour pour contrôle de conformité à la Constitution, la loi n°2022-13 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication adoptée par l'Assemblée nationale le 14 juin 2022 ;

Vu les articles 57, 117, 121 de la Constitution, 19, 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle et 35 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'aux termes de l'article 57 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *Le Président de la République ... assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée nationale* » ; qu'en outre, les articles 97 dernier tiret de la Constitution, 19 et 20 dernier alinéa de la loi organique sur la Cour disposent respectivement : « *Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution* » ; « *Les lois organiques adoptées par l'Assemblée nationale sont transmises à la Cour constitutionnelle par le Président de la République pour contrôle de constitutionnalité* » ; « *La saisine de la Cour Constitutionnelle par le Président de la République ... n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution* » ;

Considérant qu'en l'espèce, la loi sous examen, adoptée par l'Assemblée nationale le 14 juin 2022, a été transmise au Président de la République le 24 juin 2022 ; que le Président de la République en a saisi la Cour constitutionnelle le 29 juin 2022, soit dans le délai de quinze (15) jours prescrit par l'article 57 de la Constitution ; qu'en conséquence, sa requête est recevable ;

Considérant par ailleurs que l'article 35 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle prescrit que « *La Cour constitutionnelle se prononce sur l'ensemble de la loi, tant sur son contenu que sur la procédure de son élaboration* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 97 de la Constitution, la proposition ou le projet de loi organique est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée nationale à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours au moins après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale et le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des députés ; qu'en l'espèce, les conditions de délai et de majorité absolue du vote ont été respectées ;

Considérant en outre que l'examen de la loi déferée révèle que toutes ses dispositions sont conformes à la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* que la requête de monsieur le Président de la République est recevable.

Article 2 : *Dit* que la procédure d'adoption par l'Assemblée nationale, le 14 juin 2022, de la loi n°2022-13 portant loi organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication est conforme à la Constitution.

Article 3 : *Dit* que toutes les dispositions de la loi examinée sont conformes à la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur le Président de la République, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le premier juillet deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



Joseph DJOGBENOU.-



Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-